



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
30 juillet 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 b) ii) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : produits contenant du mercure ajouté
et procédés de fabrication utilisant du mercure ou
des composés du mercure : produits cosmétiques énumérés
dans la première partie de l'Annexe A**

Produits cosmétiques énumérés dans la première partie de l'Annexe A

Note du secrétariat

I. Introduction

1. La présente note contient des informations et un résumé du rapport sur les difficultés rencontrées dans la prévention de la fabrication, de l'importation et de l'exportation des cosmétiques énumérés dans la première partie de l'Annexe A de la Convention de Minamata sur le mercure, ainsi que sur les mesures prises actuellement ou envisagées par les Parties et d'autres pour résoudre ces difficultés, que le secrétariat a élaboré en application de la décision MC-5/5.

II. Rapport sur les produits cosmétiques énumérés dans la première partie de l'Annexe A

2. Dans sa décision MC-5/5, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'élaborer un rapport qui compile et synthétise les informations communiquées par les Parties et les parties prenantes concernées sur les difficultés rencontrées dans la prévention de la fabrication, de l'importation et de l'exportation des cosmétiques énumérés dans la première partie de l'Annexe A de la Convention, ainsi que sur les mesures prises actuellement ou envisagées par les Parties et d'autres pour résoudre ces difficultés, afin qu'elle l'examine à sa sixième réunion. Dans ce rapport, le secrétariat devait traiter notamment les sujets ci-après :

- a) Élimination progressive de la vente et de l'offre de vente de cosmétiques contenant du mercure ajouté ;
- b) Stratégies visant à décourager le marketing, la publicité et l'étalage de cosmétiques contenant du mercure ajouté ;

* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

- c) Avis, listes de détention et listes de substances interdites concernant les cosmétiques contenant du mercure ajouté ;
- d) Licences et approbations d'ingrédients pour les installations de fabrication de cosmétiques ;
- e) Formulation d'engagements en matière de sécurité des produits et respect de ces engagements par les plateformes en ligne ;
- f) Sensibilisation des médecins, des dermatologues et du personnel des centres de beauté, ainsi que des consommateur(rice)s et des membres de leur famille, aux risques liés à l'utilisation de produits d'éclaircissement de la peau.

3. Dans la même décision, les Parties et les parties prenantes concernées ont été invitées à communiquer des informations le 30 juin 2024 au plus tard. Des informations ont été communiquées par 23 Parties et huit organisations¹ et ont été publiées sur le site Web de la Convention².

Le secrétariat, en consultation avec l'Organisation mondiale de la Santé et le Partenariat mondial sur le mercure, a élaboré un projet de rapport, l'a publié sur le site Web de la Convention le 1^{er} avril 2025 et a demandé que des observations à ce sujet lui soient communiquées le 28 avril 2025 au plus tard. Des observations ont été reçues de cinq Parties et de huit organisations ayant le statut d'observateur³. Le Gabon a notamment fourni des informations sur un document intitulé « Libreville commitment on the elimination of mercury-containing skin-lightening cosmetics in Africa » (Engagement de Libreville en faveur de l'élimination des produits cosmétiques éclaircissants pour la peau contenant du mercure en Afrique)⁴, qui a été adopté à une réunion régionale de haut niveau tenue à Libreville du 20 au 22 janvier 2025, à laquelle ont participé des ministres africain(e)s, des expert(e)s internationaux(ales) et des dirigeant(e)s de la société civile, et a prié le secrétariat de l'inclure dans le document dont serait saisie la Conférence des Parties. Le rapport final et l'Engagement de Libreville figurent respectivement dans les annexes I et II du document UNEP/MC/COP.6/INF/8.

4. Dans leurs contributions, les Parties et les parties prenantes ont mis en lumière les dangers liés à l'utilisation de produits cosmétiques contenant du mercure et le besoin d'éliminer leur utilisation. Elles ont également souligné les difficultés culturelles et autres à surmonter pour atteindre cet objectif. Bien que les produits cosmétiques contenant du mercure ajouté ne soient fabriqués que dans quelques pays, leur utilisation était mondiale, tout comme leur commercialisation et leur distribution. L'émergence des plateformes en ligne avait créé d'autres difficultés.

5. Le rapport a conclu que l'élimination des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure ajouté constituait un défi à multiples facettes parmi lesquelles figuraient la réglementation, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le renforcement des capacités et la sensibilisation. Les difficultés suivantes ont été soulignées dans le rapport :

- a) *Absence de législation et/ou de mesures nationales de mise en œuvre.* Bien que certaines Parties aient mis en place des mesures législatives pour éliminer progressivement la fabrication, l'importation et l'exportation de produits cosmétiques contenant du mercure ajouté, d'autres n'étaient toujours pas dotées de législation en la matière. Certaines Parties avaient également mis en place des mesures pour éliminer progressivement la vente et l'offre de vente de tels produits ;
- b) *Mise en œuvre inadaptée.* Même lorsqu'elles étaient dotées de réglementations nationales en la matière, les Parties peinaient à les faire appliquer ;

¹ Albanie, Argentine, Arménie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Comores, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guatemala, Guinée, Japon, Madagascar, Mauritanie, Niger, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande et l'Union européenne et ses États membres, ainsi que BAN Toxics, l'Environment and Social Development Organization, la Minnesota Pollution Control Agency, le Mercury Policy Project, le New York City Department of Health and Mental Hygiene, le Natural Resources Defense Council, WE ACT for Environmental Justice et le Groupe de travail Zéro Mercure.

² Voir à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/en/intersessional-work-and-submissions-cop-6#sec2924>.

³ Burkina Faso, Canada, États-Unis d'Amérique, Gabon et Italie, ainsi que l'Africa Sustainable Climate and Environment Foundation, le Réseau des femmes africaines pour la gestion communautaire des forêts, le Partenariat mondial sur le mercure, le Mercury Policy Project, le New York City Department of Health and Mental Hygiene, WE ACT for Environmental Justice, l'Organisation mondiale de la Santé et le Groupe de travail Zéro Mercure.

⁴ Consultable à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/en/news/libreville-commitment-elimination-mercury-containing-skin-lightening-cosmetics-africa>.

c) *Capacités insuffisantes.* Un certain nombre de Parties avaient souligné le manque de capacités nationales pour élaborer et appliquer des mesures de réglementation des produits cosmétiques contenant du mercure ajouté, y compris en matière de réglementation des activités industrielles, de contrôle douanier et aux frontières, de surveillance des ventes et de la publicité et de mesure du mercure ;

d) *Manque de sensibilisation.* L'importance de la sensibilisation de groupes clefs tels que le personnel des centres de beauté, les agent(e)s des douanes et les professionnel(le)s de la santé était établie. Il importait de reconnaître l'omniprésence du colorisme comme étant un obstacle majeur à la réduction de la demande de produits cosmétiques contenant du mercure ;

e) *Besoin de coopération mondiale.* Dans leurs contributions, les Parties et les parties prenantes concernées ont demandé la mise en place d'une coopération mondiale et régionale pour appliquer les mesures de réglementation des produits cosmétiques contenant du mercure ajouté, échanger des informations sur le commerce illicite, renforcer les capacités et mener des activités de sensibilisation, ainsi que de recherche et de développement.

III. Mesure proposée

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport final du secrétariat sur les difficultés rencontrées dans la prévention de la fabrication, de l'importation et de l'exportation des cosmétiques énumérés dans la première partie de l'Annexe A de la Convention, ainsi que sur les mesures prises actuellement ou envisagées par les Parties et d'autres pour résoudre ces difficultés, tel qu'il figure dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/8, en vue d'adopter, s'il y a lieu, une décision à ce sujet.